



## REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Conseil d'école le 12 novembre 2020

Le règlement intérieur de l'école organise la vie de la communauté scolaire (personnels, élèves, parents, ...).

Il est établi par le conseil d'école compte-tenu des dispositions départementales et est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est porté à la connaissance de chaque partenaire. Un accusé de réception signé est demandé. *Chacun connaît ses droits et ses devoirs pour que l'école soit un lieu de vie agréable et remplisse sa mission d'éducation et d'enseignement.*

### Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne peut être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### 1. Inscriptions et admissions

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue. (Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.)

L'accueil des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire est possible dans la limite des places disponibles ; la décision d'accepter ou non un enfant de deux ans relève de la compétence de la directrice de l'école.

**L'inscription se fait en mairie** (voir modalités en mairie). **L'admission est enregistrée par la directrice** de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, du livret de famille et du carnet de vaccination attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté à la directrice de l'école, lors de l'admission.

### 2. Fréquentation et absence

**A l'école maternelle une fréquentation régulière est obligatoire dès l'âge de 3 ans** (révolu au 31 décembre de l'année en cours).

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

**Toute absence doit être immédiatement signalée à l'école de vive voix ou par téléphone en laissant, si besoin, un message sur le répondeur (02 99 72 11 95) et justifiée au retour en classe par un mot écrit des parents.**

Suivant la législation en vigueur, les absences trop fréquentes (quatre demi-journées par mois) et non justifiées sont signalées par la directrice à l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale.

Un élève ne peut quitter l'école pendant les heures scolaires que si un adulte vient le chercher dans la classe et sur demande écrite des parents.

### **Cas particulier de l'aménagement du temps scolaire pour les élèves de petites sections**

Conformément à l'article R131-1-1 du code de l'éducation créé par décret n°2019-826 du 2 août 2019, l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant à la directrice de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

### **3. Horaires et surveillance**

- *Les horaires de l'école* sont : **Le matin 8h45-12h00**    **L'après-midi : 13h30 - 16h15**

**L'école a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis.**

La surveillance des élèves est continue. Lorsque l'organisation pédagogique l'exige, les élèves peuvent être répartis en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique. Le maître reste cependant seul responsable de l'ensemble des groupes et de la mise en œuvre des activités.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

Les élèves ne doivent pas rentrer dans l'enceinte de l'école avant qu'un enseignant ne les y autorise (soit **10 mn avant les heures** de début des cours). En dehors de ces horaires, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Tous **les élèves de classe maternelle doivent être accompagnés** dans leur classe à partir de 8h35 et à partir de 13h20 dans la cour ou le dortoir. Ils seront remis, à la sortie, à leurs parents ou aux personnes désignées par écrit, ou pris en charge par le service municipal de garderie.

**Un enfant de CP ou CE1** ne peut quitter l'enceinte de l'école, avec sa sœur ou son frère de maternelle, que sur **demande écrite des parents remise à la directrice.**

Selon le choix des parents ou responsables, **les élèves d'élémentaire** quittent l'école par leurs propres moyens, ou sont remis aux services municipaux de garderie.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.** Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées, soit rendus aux familles.

- *Une garderie municipale* est organisée : Le matin **7h30 - 8h35** et le soir **16h15 - 18h30**

Pendant les heures de garderie, les enfants sont sous la responsabilité du personnel municipal.

### **3. Vie scolaire**

Elle est organisée selon des « lois » que tous : élèves, enseignants, ATSEM, personnels de garderie et de cantine, membres du réseau d'aide, intervenants réguliers ou occasionnels, s'engagent à respecter.

Sont proscrits tous les comportements, gestes ou paroles méprisants à l'égard d'autrui, qui porteraient atteinte à sa dignité ou seraient susceptibles de heurter sa sensibilité.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice ou le directeur d'école organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (loi n° 2004/228 du 15 mars 2004 – article 1). »

Dans les classes sont décidées des règles de vie qui complètent ce code de conduite. Est annexé au règlement intérieur la Charte de la Laïcité (annexe 1).

#### 4. Usage des locaux et du matériel

Les lieux de vie et le matériel sont mis à notre disposition par la collectivité. Chacun, **adulte et enfant, est responsable** de leur propreté et de leur maintien en état. Toute dégradation du matériel et des locaux est interdite.

Les élèves participent en fonction de leur âge au rangement et à la propreté du matériel. Les règles de vie de chaque classe organisent cette participation. Des règles de vie spécifiques sont décidées pour les lieux communs.

Le nettoyage des locaux est quotidien pour les maintenir en état de salubrité.

Le conseil d'école donne son avis sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des horaires scolaires et pendant les vacances scolaires (salles et dates).

#### 5. Hygiène et santé

- Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de **propreté satisfaisant**. Ils sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

- Afin d'éviter la prolifération **des poux**, il est nécessaire de surveiller régulièrement et de traiter, si besoin, les cheveux de vos enfants.

- Dans la classe maternelle, l'ATSEM est notamment chargée de l'assistance à l'enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants et pour l'éducation afférente.

- **La prise de médicaments n'est pas autorisée**. Toutefois, dans des cas très exceptionnels, des médicaments-pourront être donnés à condition de fournir l'ordonnance en cours de validité et une autorisation écrite des parents. Pour des raisons évidentes de sécurité, l'enfant ne peut disposer lui-même du produit.

- **Les goûters personnels** ne sont pas autorisés sur le temps scolaire.

#### 6. Sécurité

Il est de la responsabilité de la directrice d'assurer la sécurité des usagers de l'école, enfants et adultes. A cet effet, 3 types de risques sont pris en compte dans un dispositif appelé le PPMS (plan particulier de mise en sûreté) : les risques en lien avec un incendie, les risques majeurs extérieurs à l'école et d'origine naturelle ou technologique, les risques dus à des situations d'urgence particulières (intrusions de personnes étrangères, attentats).

##### \* Dans l'école

- Des exercices de sécurité sont organisés chaque année. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.

- L'introduction dans l'école de tout objet dangereux ou gênant pour l'enseignement est interdite. L'enfant n'apportera aucun jeu personnel, sauf sur autorisation de son enseignant(e).

- Le port d'objets de valeur est également fortement déconseillé : l'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou de détérioration.

- Pendant les heures scolaires, toute personne étrangère au service qui rentre dans les locaux scolaires, doit d'abord se présenter à la directrice ou à un personnel de l'école.

Toute personne étrangère à l'école ou inconnue des personnels assurant la surveillance des entrées devra présenter une pièce d'identité ou se verra refuser l'entrée dans les locaux.

Le contrôle visuel des sacs des adultes peut être effectué par les personnels de l'école en cas de doute.

- Tout accompagnement de groupe ou intervention, même ponctuelle dans une classe, est soumis à l'autorisation de la directrice de l'école.

- Protection des élèves dans l'utilisation d'internet :

L'école doit protéger les élèves dans leur utilisation d'internet et des réseaux numériques. L'équipe pédagogique doit faire acquérir à chaque élève un ensemble de compétences lui permettant de les utiliser de façon plus réfléchie et plus efficace. L'utilisation d'internet à l'école est soumise à la surveillance constante de l'équipe pédagogique. Une charte d'utilisation d'internet est établie dans l'école et annexée au règlement intérieur (annexe 2). Une version adaptée aux enfants est expliquée aux élèves et affichée dans les classes (annexe 3).

##### \* Aux abords de l'école

- Il est interdit de déposer les enfants sur la route. Les parents doivent utiliser le parking de la salle des Ardoisières, le parking du gymnase ou l'arrêt minute situé en haut de la salle de sport.

Seules les personnes transportant des enfants de moins de 5 ans sont autorisées à stationner sur le parking situé devant l'école.

- Les enfants qui viennent en vélo doivent en descendre dès qu'ils quittent la route. Ils doivent utiliser les chemins sécurisés à pied, puis déposer leur bicyclette dans le garage à vélos.

- Le Maire, investi des pouvoirs de police, peut notamment réguler, voire interdire la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de l'école. Dans le cas où le niveau Vigipirate "alerte attentat" serait déclenché, le stationnement des véhicules aux abords de l'école sera interdit.

## **7. Travail scolaire**

L'équipe éducative s'engage à mettre tout en œuvre pour permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Ces objectifs ne peuvent être atteints sans **une participation active de l'élève et un suivi régulier des familles**. Les enseignants sont en droit d'attendre que l'élève fournisse un travail à la mesure de ses capacités.

Des activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.) sont organisées par groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

## **8. Relations avec les familles**

- L'école organise en début d'année une réunion d'information des familles.
- Chaque enseignant réunit les parents d'élèves de la classe chaque fois qu'il le juge nécessaire.
- **Les rencontres individuelles ont lieu sur rendez-vous**, à l'initiative des parents ou des enseignants.
- Chaque enfant possède un cahier de liaison parents-enseignants. Toutes les notes qui y figurent doivent être **lues et signées par les parents**.
- La famille doit fournir l'adresse des deux parents afin que l'école puisse transmettre les mêmes informations scolaires aux deux parents.

## **9. Sanctions**

Le non-respect de ce règlement pourra entraîner des sanctions.

Selon les cas, le problème sera traité en conseil des élèves (vie collective et matérielle), en conseil des maîtres (travail scolaire, problème individuel) ou en équipe éducative.

- *A l'école maternelle* : un enfant momentanément difficile pourra **être isolé sous surveillance** pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable, le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, (art.21 du décret n°90-788 du 06-09-90) à laquelle participeront le médecin chargé du suivi médical scolaire et/ou un membre du RASED.

**Une décision de retrait provisoire de l'école** peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

- *A l'école élémentaire* : Il est permis **d'isoler de ses camarades, sous surveillance** et momentanément, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou pour les autres.

Dans les cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève dans le milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune (circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014). Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les responsables légaux de l'enfant doivent être consultés sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation."